

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'une voie de circulation
Zone industrielle Pré Brun »
sur la commune de Pontcharra
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00400
G 2017-003533**

Décision du 14 avril 2017
après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 07 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-08-28 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 08 mars 2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 14 mars 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00400, déposé par la Communauté de Communes Pays du Grésivaudan ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 06 avril 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à créer une voie de circulation d'une longueur de 517 mètres et d'une largeur de 7 mètres, dont 1 mètre de talus ;
- qui nécessite de remplacer et décaler la route existante d'accès à la plateforme logistique du magasin Lidl en vue de son extension et qui a vocation par ailleurs de desservir la station d'épuration, des terrains agricoles et la voie sur berge de l'Isère ;
- qui relève de la rubrique n°6a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant la localisation du projet,

- au Sud de la commune de Pontcharra, en rive gauche de l'Isère, au sein de la zone industrielle de Pré Brun qui est desservie par la route départementale D523b ;
- en zone UI, réservée aux activités économiques, selon le Plan d'Occupation des Sols ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 n°3819 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble », mais en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;
- en zone Blu1 du PPRi Isère amont ;

Considérant, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

Considérant que la zone Blu1 du Plan de Prévention des Risques Inondation Isère amont autorise la création d'infrastructures sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées vis-à-vis des risques, y compris ceux créés par les travaux, et que le porteur de projet ait mis en place des mesures

correctives et compensatoires qui sont annoncées comme devant être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures Loi sur l'eau ;

Considérant que le formulaire mentionne qu'une noue de rétention sera créée afin de compenser l'imperméabilisation de la voirie ;

Considérant la faible ampleur du mouvement des terres et le caractère déjà anthropisé de l'emprise du projet ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'une voie de circulation – Zone Industrielle Pré Brun** », sur la commune de Pontcharra, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00400, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

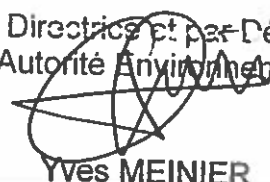
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qu'il concerne les règles d'urbanisme ;

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON cedex 03